

Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.¹
2. Les amendements exposés dans le présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatorzième session,² sur la base des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale (ci-après dénommée « la Commission ») dans son rapport annuel pour 2019.³
3. Les amendements ont comme incidences financières pour l'exercice 2020-2021 des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2020-2021. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif pour adoption, ainsi que les incidences financières après l'exercice 2020-2021,⁴ et dans les paragraphes ci-après.
4. Les amendements au Règlement du personnel figurent dans l'annexe au présent document.

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

5. Conformément à la recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a décidé de majorer de 1,21 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le barème unifié des traitements de base minima ainsi que les montants retenus aux fins du maintien de la pension pour les catégories professionnelle et de rang

¹ Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse <http://www.who.int/careers/what-we-offer/fr/> (consulté le 1^{er} novembre 2019).

² Voir les résolutions 74/255A et 74/255B de l'Assemblée générale à l'adresse <https://www.un.org/fr/ga/> (consulté le 9 janvier 2020).

³ Voir <https://icsc.un.org/Home/Library/AnnualRep> (consulté le 1^{er} novembre 2019).

⁴ Document EB146/49 Rev.1 Add.1.

supérieur, en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à augmenter le traitement de base tout en diminuant proportionnellement les points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

6. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 1 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe du présent document.

Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général

7. Suite à la décision de l'Assemblée générale fondée sur la recommandation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé d'apporter des modifications aux traitements des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2020, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$182 411 par an, avec un traitement net correspondant de US \$135 891.

8. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint porterait, à compter du 1^{er} janvier 2020, le traitement brut à US \$200 998 par an, avec un traitement net correspondant de US \$148 159.

9. Les modifications de traitement susmentionnées concerneraient aussi le traitement du Directeur général. Le traitement brut devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2020 sera de US \$251 859 par an, avec un traitement net correspondant de US \$189 801.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

10. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolution suivants.¹

Projet de résolution 1 (Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,²

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur.

¹ Voir dans le document EB146/49 Rev.1 Add.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

² Document EB146/49 Rev.1.

Projet de résolution 2 (Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

RECOMMANDE à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$182 411 par an, avec un traitement net correspondant de US \$135 891 ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$200 998 par an, avec un traitement net correspondant de US \$148 159 ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à US \$251 859 par an, avec un traitement net correspondant de US \$189 801 ; et
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

¹ Document EB146/49 Rev.1.

ANNEXE

APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars des États-Unis d'Amérique)

(à compter du 1^{er} janvier 2020)^a

Échelons

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D.2	Brut	145 717	148 886	152 179	155 542	158 906	162 270	165 629	168 992	172 353	175 714		
	Net	111 502	113 720	115 938	118 158	120 378	122 598	124 815	127 035	129 253	131 471		
D.1	Brut	130 429	133 211	135 999	138 784	141 560	144 347	147 130	149 910	152 861	155 811	158 762	161 711
	Net	100 800	102 748	104 699	106 649	108 592	110 543	112 491	114 437	116 388	118 335	120 283	122 229
P.5	Brut	112 374	114 743	117 113	119 477	121 847	124 213	126 584	128 950	131 319	133 684	136 054	138 419
	Net	88 162	89 820	91 479	93 134	94 793	96 449	98 109	99 765	101 423	103 079	104 738	106 393
P.4	Brut	92 126	94 232	96 336	98 441	100 591	102 876	105 164	107 449	109 733	112 016	114 304	116 584
	Net	73 516	75 116	76 715	78 315	79 914	81 513	83 115	84 714	86 313	87 911	89 513	91 109
P.3	Brut	75 608	77 557	79 504	81 450	83 400	85 346	87 293	89 245	91 191	93 138	95 089	97 037
	Net	60 962	62 443	63 923	65 402	66 884	68 363	69 843	71 326	72 805	74 285	75 768	77 248
P.2	Brut	58 414	60 157	61 897	63 639	65 383	67 128	68 872	70 609	72 354	74 095	75 837	77 582
	Net	47 895	49 219	50 542	51 866	53 191	54 517	55 843	57 163	58 489	59 812	61 136	62 462
P.1	Brut	45 133	46 487	47 841	49 195	50 599	52 079	53 557	55 037	56 514	57 995	59 472	60 950
	Net	37 460	38 584	39 708	40 832	41 955	43 080	44 203	45 328	46 451	47 576	48 699	49 822

^a La période normale ouvrant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an. Les échelons grisés dans chaque classe sont ceux pour lesquels deux ans de service sont nécessaires pour passer à l'échelon supérieur.

**B. Seuils de l'ancien barème des traitements à conserver pour préserver
la rémunération dans le cadre du barème unifié des traitements
(en dollars des États-Unis d'Amérique)**

(à compter du 1^{er} janvier 2020)

<i>Classe</i>		<i>Seuil 1</i>	<i>Seuil 2</i>
P.4	Brut	121 159	123 444
	Net	94 311	95 911
P.3	Brut	101 011	103 126
	Net	80 208	81 688
P.2	Brut	81 064	–
	Net	65 109	–
P.1	Brut	63 908	–
	Net	52 070	–

= = =